



## **Position des Comités des pêches maritimes et des élevages marins à l'égard du développement des énergies marines renouvelables**

Décembre 2015

*Par la voie de leurs organisations professionnelles, les professionnels de la pêche et des élevages marins ont estimé nécessaire de faire connaître et reconnaître leurs positions à l'égard du développement des énergies marines renouvelables, dont ils assistent à la montée en puissance et compte-tenu de leurs répercussions sur leurs activités. Dans la mesure où l'ensemble des façades maritimes sont concernées, la profession a souhaité élaborer une stratégie commune, définissant une approche unique et concertée.*

*Ces positions sont susceptibles d'être complétées et/ou d'évoluer, notamment au regard des évolutions politiques ou réglementaires du cadre de développement des EMR. Les contraintes grandissantes pour les pêcheurs, à l'image de l'expansion des autres usages de la mer (extractions, dragages, câbles sous-marins...) et du renforcement des mesures de protection environnementales (aires marines protégées et sites Natura 2000 en mer), pourront également amener les professionnels à réviser leurs positions.*

XXXXXXXXXXXXXX

Pour répondre à ses engagements européens et nationaux en matière d'énergie renouvelable, le Gouvernement a pris ces dernières années plusieurs mesures pour accélérer le déploiement des énergies marines renouvelables (EMR) : appels d'offres pour le développement commercial de l'éolien en mer, appels à projets pour la mise en place de démonstrateurs et de fermes pilotes pour les autres technologies d'EMR (éoliennes flottantes, hydroliennes, houlomoteur, énergie thermique des mers...).

A ce jour, les projets d'EMR sur les côtes françaises sont très nombreux, tant en métropole qu'en Outre-mer. Les zones de développement des installations, ainsi que celles de passage des câbles de raccordement au réseau, coïncident inévitablement avec les zones d'activité traditionnelle des pêcheurs professionnels. Ces développements sont susceptibles d'avoir des conséquences à la fois en termes de dégradation et de modification des habitats marins et en termes de conflits d'usages pour les professionnels (perte de zones de pêche).

Bien que leurs activités s'en trouvent impactées, les professionnels de la pêche sont néanmoins conscients des enjeux de développement des énergies alternatives pour la France et du potentiel disponible en mer. Ils ne veulent pas être écartés de ces développements et préfèrent être acteurs plutôt que de subir. Afin d'optimiser les synergies entre les projets et les intérêts des pêcheurs, ces derniers ne peuvent se faire sans les pêcheurs professionnels, utilisateurs historiques du milieu maritime.

Cette coopération se traduit concrètement par la participation des Comités des pêches maritimes et des élevages marins à la définition des zones destinées à l'implantation de projets industriels ou pilotes, la recherche de modalités de développement compatibles avec les activités de pêche, la sous-traitance d'un certain nombre d'études, la mise à disposition de moyens nautiques (navires et équipages de pêche) pour accueillir des observateurs et des techniciens, etc. En outre, les pêcheurs professionnels en mer bénéficient d'une expérience du milieu marin qui peut être profitable aux développeurs.

**Ainsi les Comités des pêches maritimes et des élevages marins ne sont pas opposés aux installations de production d'énergie marine renouvelable sous certaines conditions, qui s'organisent autour de plusieurs items, développés ci-après.**

## **1. Organiser entre elles les différentes activités maritimes via une planification stratégique de l'espace maritime**

Bien avant l'entrée en vigueur de la Directive européenne n° 2014/89/UE du 23 juillet 2014 établissant un cadre pour la planification de l'espace maritime, les Comités des pêches maritimes et des élevages marins appelaient de leurs vœux la mise en œuvre d'une planification stratégique des différentes activités en mer, dans le cadre d'une démarche transparente et concertée.

Avec la montée en puissance des nouveaux usages de la mer (EMR mais aussi extractions de granulats, dragages et immersion de sédiments...) et l'augmentation des aires marines protégées, les professionnels de la pêche maritime ont le sentiment que leur activité devient la variable d'ajustement d'une occupation de la mer.

En outre, s'ils ne se développent pas au coup par coup, les différents projets industriels en mer font au mieux seulement l'objet de planifications sectorielles (notamment EMR). Ces approches successives et déconnectées les unes des autres ne permettent aucune vision d'ensemble sur l'espace maritime, ni de répondre à une logique de gestion intégrée et durable du milieu marin.

Afin de donner de la visibilité aux acteurs et d'organiser les activités en mer de façon à favoriser leur coexistence et de tenir compte des spécificités du milieu marin (continuum écologique, pas de droit de propriété en mer et multiplicité d'activités se déployant dans les mêmes zones), il est nécessaire que l'Etat lance au plus vite une démarche de planification intégrée et multisectorielle de l'espace marin.

Les Comités des pêches maritimes et des élevages marins se tiennent à disposition de l'Administration pour apporter leur concours à la réflexion préalable et à la mise en œuvre opérationnelle de cette démarche.

Par ailleurs, l'expérience des précédents appels d'offres pour l'éolien en mer a montré qu'il serait judicieux que l'Etat organise en amont une démarche collective d'acquisition des données nécessaires (notamment études techniques approfondies sur les zones concernées) et que les résultats soient mis en commun (quitte à répercuter leur coût sur le tarif de rachat de l'électricité), ce qui permettrait une économie de moyens et un gain de temps.

En tout état de cause, il est impératif de s'assurer que les sociétés et organismes qui réalisent ces études disposent de compétences reconnues dans le milieu maritime, espace dont les spécificités environnementales et socio-économiques imposent un savoir-faire spécifique et le respect des règles de sécurité et de cohabitation avec les usages préexistants. Il conviendrait en ce sens d'étudier la mise en place d'une démarche d'accréditation des organismes habilités à opérer en milieu marin.

Il est d'autre part à souligner que les connaissances empiriques et les compétences des marins-pêcheurs pourraient utilement être mises à contribution dans le cadre de ces études, selon des modalités à définir avec les organisations professionnelles de la pêche.

Enfin, il est important de rappeler que les zones retenues dans le cadre des appels d'offres et appels à projets pour le développement des EMR ne doivent pas uniquement reposer sur des critères techniques mais faire impérativement l'objet d'une concertation approfondie avec les usagers concernés.

## **2. Privilégier un développement maîtrisé et progressif des EMR**

La programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité (PPI) de 2009 prévoyait un objectif de 6000 MW d'éolien en mer et d'énergies marines installés d'ici à 2020. Les projets retenus suite aux appels d'offres de 2011 et 2013 pour l'éolien en mer posé devraient permettre d'atteindre une puissance installée d'environ 3 GW d'ici à 2018-2023. Les objectifs fixés en 2009

pourraient donc être atteints au mieux en moitié uniquement, via l'éolien en mer posé, seule technologie EMR commercialement mature à l'heure actuelle.

Ces projets de parcs éoliens en mer posés sont de grande envergure (ils représentent une surface d'environ 650 km<sup>2</sup> pour les seules zones des parcs – raccordement non compris) et encore inédits sur les côtes françaises. Ils vont présenter des impacts environnementaux et socio-économiques importants qui, s'ils font l'objet d'une considération attentive par les développeurs préalablement à la mise en place des projets, restent aujourd'hui à vérifier et à mesurer. De plus, les professionnels de la pêche verront leurs activités modifiées par ces projets et si tout doit être mis en œuvre aujourd'hui pour permettre la coexistence de la pêche et des parcs éoliens, elle reste encore à démontrer en pratique. Avant de prévoir de nouveaux développements commerciaux, les professionnels de la pêche estiment donc qu'un retour d'expérience des projets en cours s'avère nécessaire.

Aussi, le CNPMEM estime que les objectifs de la PPI de 2009 sur le développement des EMR sont déjà suffisamment ambitieux et il est réservé sur la possibilité de fixer des objectifs plus importants dans le cadre des prochaines programmations de production électrique découlant de la loi de transition énergétique. Il apparaît en outre nécessaire d'axer les efforts à moyen terme sur le développement des démonstrateurs et projets pilotes, ainsi que sur le retour d'expérience des premiers parcs d'éolien en mer posé.

### **3. Garantir la coexistence des projets d'EMR et des activités de pêche**

Les professionnels sont prêts à faire un certain nombre de concessions pour permettre l'implantation de projets d'EMR dans leur espace de travail. Toutefois ils n'accepteront pas que les surfaces concernées puissent être définitivement perdues pour leurs activités, compte-tenu de l'importance de la bande côtière pour la pêche professionnelle (plus des ¾ de l'activité des flottilles s'y concentre), dans un contexte où la pression d'occupation de l'espace maritime se fait de plus en plus forte (développement des autres usages, protections environnementales, mais aussi redéploiement de flottilles de pêche étrangères, etc.).

**Assurer la compatibilité du développement des projets d'EMR avec le maintien des activités de pêche professionnelle est donc un enjeu de premier ordre.** Cette compatibilité est permise à plusieurs niveaux :

- D'une part les dispositifs d'encadrement des EMR et leur réglementation doivent tenir compte des enjeux pour la pêche professionnelle. **Le CNPMEM souhaite donc être systématiquement consulté sur les modalités de développement des EMR** : fixation des objectifs de production, préparation des appels d'offres (industriels et pilotes), guides méthodologiques pour le cadrage des études d'impact, évolutions réglementaires, etc.
- D'autre part, **il est impératif que les organisations professionnelles de la pêche en régions soient étroitement associées aux projets EMR et le plus en amont possible de leur développement.**

La concertation aura lieu avant, pendant et après la réalisation du projet. L'interlocuteur pour chaque projet sera le Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CRPMEM) dans le ressort duquel se trouve le projet. Il pourra si nécessaire déléguer cette responsabilité au Comité (inter)départemental des pêches maritimes et des élevages marins (C(I)DPMEM) sur le territoire de compétences desquels se trouve le projet. En Méditerranée, en accord avec le CRPMEM concerné, les prud'homies de pêche peuvent également être associées à la concertation. Le comité des pêches responsable du dossier associera obligatoirement les autres comités régionaux et (inter)départementaux concernés, compte-tenu du caractère nomade des activités de pêche maritime (les professionnels d'une région peuvent en effet exercer leurs activités sur l'intégralité de la façade maritime, voire même sur plusieurs

façades maritimes). Un comité de pilotage local rassemblant le promoteur, les services de l'Etat et les comités des pêches concernés sera créé. En effet, l'Etat étant le garant de la cohabitation et de la sécurité des activités maritimes, il est nécessaire qu'il puisse s'associer en tant que besoin aux démarches.

Afin de garantir la compatibilité des projets EMR avec les activités de pêche professionnelle, **les Comités des pêches maritimes et des élevages marins ont d'ores et déjà recensé un certain nombre de préconisations**, qui sont décrites en annexe du présent document.

- Enfin, compte-tenu de leur expertise du milieu marin et de leur expérience concrète de la mise en place des parcs EMR en cours (projets éoliens en mer posé issus des appels d'offres de 2011 et 2013, projets de démonstrateurs et fermes pilotes EMR...), **les Comités des pêches maritimes et des élevages marins peuvent apporter une contribution utile et pertinente à certains projets de recherche et développement relatifs aux EMR** (notamment travaux conduits par France Energie Marine sur le sujet des verrous non-technologiques des EMR : compatibilité avec l'environnement et les autres activités maritimes).

*Les éléments qui suivent sont des préconisations recensées par les Comités des pêches et des élevages marins permettant de favoriser la compatibilité des projets d'EMR avec les activités de pêche maritime professionnelle et les élevages marins.*

*Ces préconisations ont été établies notamment d'après les premiers retours d'expérience des projets EMR (principalement éolien en mer posé). Si certaines de ces préconisations s'avèrent communes à l'ensemble des milieux considérés et des technologies EMR, d'autres peuvent varier sensiblement en fonction des types de projets et des conditions locales. En outre, elles peuvent être amenées à évoluer au fur et à mesure des retours d'expérience des projets en cours et au vu du développement des différentes technologies d'EMR.*

*En tout état de cause, ces préconisations ne constituent pas des éléments de doctrine mais des propositions d'orientations à adapter à chaque cas particulier, en concertation avec les organisations professionnelles concernées.*

#### **A. Agencement et caractéristiques techniques des parcs EMR**

##### **Préconisations valables pour toutes les EMR :**

➤ **Le(s) Comité(s) des pêches concerné(s) proposeront en concertation avec les promoteurs la localisation à retenir, qui devra être la moins impactante pour les activités de pêche.**

En fonction de l'état des concertations sur l'identification d'un secteur recevable pour un projet EMR, il conviendra de s'interroger sur la possibilité de retenir, dans le cadre des appels d'offres / appels à projet, un périmètre évolutif pour la zone de développement du projet (pour un même objectif de puissance installée), ce qui permettrait de laisser si nécessaire davantage de latitude à la co-construction d'un projet minimisant au maximum les contraintes pour les activités de pêche. Le périmètre du projet pourrait alors être affiné via un processus itératif qui permettra in fine d'en arrêter les contours définitifs, dans le cadre d'un dialogue régulier et soutenu avec les organisations professionnelles de la pêche.

Cette possibilité doit en tout état de cause être décidée en concertation avec les Comités des pêches concernés.

➤ **Les périodes de travaux (pose des installations et des câbles) seront également définis conjointement avec le(s) Comité(s) des pêches concerné(s) de façon à minimiser autant que possible leurs impacts éventuels sur les activités de pêche professionnelle et l'environnement.**

➤ **Le schéma d'implantation des structures devra être optimisé afin de diminuer l'emprise spatiale restreinte aux activités de pêche ; le choix du type d'infrastructure, la puissance unitaire des dispositifs et leur agencement, ainsi que la possibilité de garder ou non un passage de navigation au sein des parcs seront déterminés en concertation avec les professionnels,**

➤ **Les câbles électriques devront être ensouillés à une profondeur de 1,50 mètres minimum et en tout état de cause, qui permette de garantir le maintien des pratiques de pêche sur le secteur en toute sécurité, lorsque cela est possible, tant sur le site que dans le chenal de raccordement à terre, que ce soit dans un espace remarquable ou non.**

Dans le cas où il ne serait techniquement pas possible d'ensouiller les câbles du fait de la nature des fonds, les alternatives possibles (enrochements, matelas, coquilles en fonte) seront décidées conjointement avec les professionnels. A la demande de ces derniers, des tests pourront être réalisés

pour évaluer la tenue sur le long-terme de tels dispositifs, en vue notamment d'expertiser leurs conditions de sécurité.

**Les tracés et les modalités d'ensouillage des câbles sous-marins seront établis en concertation avec les professionnels.** Les tracés devront dans la mesure du possible suivre les tracés de câbles déjà existants et/ou être parallèles aux lignes d'éoliennes. Le croisement des câbles devra être limité au maximum.

Les solutions d'ensouillage minimisant l'impact pour l'environnement marin devront être privilégiées. Ainsi, les arts traînants (drague, chalut) pourront continuer à travailler sur les zones de passage des câbles et dans le parc sous certaines conditions. Une surveillance adaptée de l'état des câbles ensouillés devra être assurée par le promoteur afin de garantir la sécurité de la navigation et de la pêche sur les zones des câbles, tout au long du projet. Les marins pêcheurs peuvent apporter leur contribution à cette surveillance en signalant de manière systématique les problèmes éventuels rencontrés (ex : portions de câble désensouillées).

En cas d'incident sur les câbles, les Comités des pêches maritimes et des élevages marins seront vigilants à ce que tous les moyens soient mis en œuvre le plus rapidement possible afin de préserver la sécurité des marins et des navires et limiter les impacts sur les activités de pêche. Les procédures d'intervention d'urgence seront définies avec les comités des pêches concernés.

➤ Sauf accord avec les pêcheurs professionnels et autorisation des services de l'Etat, l'ensemble des infrastructures installées devra être retiré (et notamment la totalité des câbles).

### **Préconisations valables spécifiquement pour l'éolien en mer posé :**

➤ **La solution d'implantation en ligne sera privilégiée par rapport aux autres dispositions, cette solution minimisant les zones d'interdiction aux activités de pêche.** La surface au sol sera ainsi minimisée, et permettra le travail de l'ensemble des professionnels (drague, chalut, filet, etc.) au plus proche des mâts d'éoliennes. Les professionnels, qui sont en effet habitués à travailler au plus près des enrochements et autres obstacles du milieu marin, sauront travailler au cœur des parcs.

La distance entre chaque éolienne devra être suffisante afin de permettre la navigation et les manœuvres des navires.

Toutefois, les caractéristiques physiographiques de certaines zones maritimes pourront amener les professionnels de la pêche à demander au promoteur une autre forme d'implantation afin de limiter l'impact sur les activités de pêche et le milieu.

➤ **Les techniques de fondations présentant le plus faible impact sur les fonds et les activités de pêche seront préférentiellement utilisées.**

## **B. Etudes préalables et suivis**

Les porteurs de projet devront faire tout leur possible pour éviter et réduire au maximum, les effets environnementaux et socio-économiques du projet. Un plan de réduction des effets devra être initié, en collaboration avec les pêcheurs professionnels, dès les phases d'études.

Les Comités des pêches concernés seront associés à la réalisation des études préalables par le promoteur et/ou ses prestataires.

S'agissant des études d'impact socio-économique pour la pêche professionnelle, les Comités des pêches concernés pourront apporter certains éléments (diagnostic et suivis de l'activité, participation à la définition des mesures d'évitement, réduction, compensation...), via un conventionnement spécifique avec le promoteur.

Les protocoles de ces études seront définis conjointement entre le promoteur, le(s) sous-traitant(s) éventuel(s) et les Comités des pêches concernés. S'il est envisagé de faire appel à plusieurs sous-traitants pour réaliser un même type d'étude en deux points différents du site de production (ex : zone du parc et zone de raccordement), il sera nécessaire de rapprocher les protocoles des deux études

afin de prendre en compte les continuités écologiques. Les connaissances des professionnels seront notamment prises en compte pour déterminer : les espèces à étudier, les zones de prospection, les périodes pour les campagnes en mer (saisons, marées), ainsi que les modalités techniques d'étude (engins utilisés, orientation des traits...).

La participation d'experts indépendants dans la définition des protocoles et méthodes est fortement recommandée par les professionnels. Il pourra être notamment fait appel à l'expertise de l'Ifremer pour la mise en place de ces protocoles ou la réalisation de certaines études.

➤ Etude des risques pour la profession de pêche maritime : elle devra notamment identifier ces risques en fonction des différentes localisations envisagées et prendre en compte les risques liés aux croches, aux conditions météorologiques et aux obstacles à la navigation.

➤ Etude des impacts socio-économiques pour la profession de pêche maritime : elle devra notamment identifier ces conséquences en fonction des différentes localisations envisagées. Cette étude veillera à prendre en compte, dans la mesure du possible, les variabilités interannuelles (historique des activités et potentialités de redéploiement). Le périmètre d'étude intègrera la zone du projet dans sa globalité (notamment zones d'assemblage et de transit des composants des installations) et portera également sur la périphérie de la zone d'implantation envisagée, afin de tenir compte du report potentiel de l'effort de pêche. Enfin, cette étude veillera à évaluer l'existence d'impacts sur la filière à terre associée.

➤ Etude d'impact halieutique : une attention toute particulière devra être portée à celle-ci, notamment au compartiment benthique, aux ressources halieutiques et leurs habitats fonctionnels. **Les états initiaux devront porter sur l'année complète afin d'appréhender la saisonnalité des pêcheries** (sur la zone concernée, une étude sera menée chaque trimestre, pour chaque engin de pêche). Il peut en outre y avoir des différences d'une année sur l'autre, qui devront être prises en compte : il semble ainsi souhaitable de faire porter cet état initial sur une durée minimale de 2 années, cette période devant être proportionnée aux enjeux pour la zone concernée (sensibilité environnementale, valeur économique pour les activités de pêche, etc.). Il peut être également nécessaire de prévoir la réalisation d'un état des lieux supplémentaire sur la période qui précède le démarrage des travaux, dans la mesure où il peut se passer un certain temps entre la réalisation de l'état initial et le début du chantier.

A noter que l'Ifremer a produit un protocole conseillé pour la description de l'état initial et le suivi des ressources halieutiques dans le cadre d'une exploitation de granulats marins<sup>1</sup>, qui peut s'appliquer, dans ses principes généraux, à l'implantation des EMR et constituer une première base de travail.

Les effets des câbles sous-marins seront également pris en compte dans cette analyse (notamment conséquences des champs électriques, magnétiques et des vibrations), y compris au niveau de l'atterrage (ressources exploitées par la pêche à pied professionnelle).

➤ Etude d'impact environnemental : les Comités des pêches seront vigilants à la prise en compte des effets du projet sur l'ensemble de l'écosystème et des équilibres naturels (notamment effets sur les courants et les dynamiques sédimentaires, ainsi que l'ensemble des compartiments biologiques, effets sur les écosystèmes des bruits de fond et vibrations générés par les installations...).

➤ Des suivis rigoureux et réguliers des impacts environnementaux, halieutique et socio-économique sur la pêche professionnelle du parc EMR seront réalisés depuis la construction jusqu'à la remise en état complète du site. Les modalités de ces suivis seront notamment définies en concertation avec les professionnels de la pêche pour ce qui concerne le compartiment benthique et la ressource halieutique. Les Comités des pêches concernés seront destinataires des résultats de ces suivis. Dans le cas où un problème particulier serait identifié, le comité de pilotage local du projet prendra les décisions qui s'imposent afin d'y remédier, permettant une gestion adaptative des mesures d'atténuation et de compensation en fonction des résultats des suivis.

---

<sup>1</sup> <http://wwz.ifremer.fr/drogm/Ressources-minerales/Materiaux-marins/Protocoles/Ressources-halieutiques>.

**Dans le cas où les études précédentes ne seraient pas réalisées par les Comités eux-mêmes par le biais de conventionnements avec les développeurs, leurs résultats seront expertisés conjointement par les scientifiques et les pêcheurs professionnels,** dont les connaissances empiriques devront être prises en compte, ces derniers ayant une bonne connaissance du milieu. Cette co-expertise sera formalisée par le biais d'un partenariat entre le promoteur et la profession. Les résultats devront également être confrontés avec les études éventuellement réalisées par les comités des pêches concernés sur ces sujets.

Les rapports des études devront être directement adressés aux comités des pêches avec lesquels la concertation a lieu, et ce, dès leur parution officielle.

### **C. Règles de cohabitation et procédures d'information**

Durant toutes les phases des projets EMR (levée des risques, construction, exploitation, démantèlement et remise en état), les règles et procédures suivantes s'appliqueront. Tant le développeur que ses prestataires (bureaux d'études et autres sociétés de sous-traitance) devront s'y conformer.

➤ **Le périmètre d'interdiction aux navires de pêche (arts traînants et arts dormants) devra être le plus restreint possible.**

Dans cette optique, les promoteurs devront assurer une sécurité et un balisage optimal de leurs installations.

➤ **Une information préalable sera systématiquement réalisée auprès du (des) Comité(s) des pêches concerné(s) avant toute opération de terrain** (pose d'instruments de mesures, travaux de maintenance, etc.), dans un délai suffisant pour permettre d'optimiser la période des opérations en fonction de l'activité de pêche en accord avec le(s) Comité(s) des pêches concerné(s), ainsi que de retransmettre l'information aux professionnels concernés par la zone et éviter ainsi tout accident.

Les promoteurs devront par ailleurs s'assurer que les règles d'information et de communication définies dans le présent document sont également bien respectées par leurs prestataires intervenant sur zone.

Un navire référent (dit « sentinelle » ou « chien de garde ») destiné à promouvoir la sécurité des navigants en phase de travaux pourra être affrété en cas de besoin pour accompagner certaines opérations ; il pourra notamment être fait appel à un navire professionnel en accord avec le(s) Comité(s) concerné(s), ce qui peut permettre de favoriser la communication auprès des autres pêcheurs.

Les promoteurs et leurs prestataires seront vigilants à bien signaler toute intervention sur site au bureau d'information nautique de la Préfecture Maritime au moins 48h à l'avance afin d'assurer la diffusion des avis aux navigateurs à l'ensemble des usagers.

Les informations cartographiques (zones d'implantation et de travaux, etc.) seront fournies aux Comité(s) des pêches concerné(s) sous format numérique, compatibles tant avec les logiciels de SIG qu'avec les logiciels de navigation.

### **D. Mesures compensatoires et d'accompagnement**

La mer est un espace public, qui doit rester accessible aux différentes activités maritimes. En accordant une concession à un acteur privé, l'Etat prive les autres usagers, au premier rang desquels se trouvent les pêcheurs, d'une zone où ils ont normalement accès.



Cette occupation privative pourra avoir un certain nombre de conséquences importantes sur les activités de pêche professionnelle. En effet, la zone d'implantation pourra entre autres obliger les pêcheurs à exercer leur activité dans des zones plus éloignées, entraînant ainsi une hausse de la consommation en carburant. De même, certains navires pourront être contraints de changer d'engins de pêche. Des problèmes d'accès à la ressource vont alors se poser en raison des réglementations existantes : disponibilité des quotas sur les espèces ciblées avec le nouvel engin, encadrement par l'effort de pêche, limitation de puissance du navire à adapter au nouvel engin... La pêche professionnelle pourra donc potentiellement subir des effets négatifs importants, à la fois par la modification voire la dégradation des écosystèmes et par la perte de zones de pêche : des mesures de compensation, financières ou autres, doivent donc être proposées aux professionnels. Ces mesures peuvent être de deux types :

➤ En partant du principe que des mesures d'évitement et de réduction des effets négatifs potentiels pour les activités de pêche seront systématiquement adoptées en premier lieu, dans le cas où malgré tous les efforts mis en œuvre pour minimiser les contraintes pour les activités de pêche liées à l'implantation d'un parc EMR et son raccordement au réseau terrestre certaines pratiques seraient entravées de manière temporaire (notamment en phase chantier) ou définitive, des **indemnités devront être prévues pour couvrir le manque à gagner occasionné pour les activités de pêche concernées.** Le mécanisme d'indemnisation par le promoteur devra être défini en association avec le comité des pêches responsable. En cas de difficultés pour établir ce mécanisme, le CNPMMEM pourra être sollicité.

➤ **Des mesures compensatoires et/ou d'accompagnement devront par ailleurs être mises en place en vue de préserver ou d'améliorer la qualité environnementale du parc EMR et ses alentours et/ou de contribuer à l'exploitation durable des ressources halieutiques par les activités de pêche.** Elles seront financées par le promoteur et décidées conjointement avec les professionnels.

NB : s'agissant de l'éolien en mer et uniquement pour cette technologie, la législation en vigueur prévoit que les installations situées dans les eaux intérieures ou la mer territoriale sont soumises à une taxe annuelle dont le montant est fonction du nombre de MW installés (articles 1519 B et C du Code général des impôts). Suite à la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche, il est prévu que 35 % du produit de cette taxe soient affectés au CNPMMEM pour le financement de projets concourant à l'exploitation durable des ressources halieutiques. Ces projets sont présentés par les C(I)DPMMEM ou les CRPMMEM concernés par le développement de l'énergie éolienne en mer ainsi que par le CNPMMEM lorsque ces projets sont d'intérêt transrégional. Les modalités d'utilisation des ressources perçues par le CNPMMEM sont définies par le décret n° 2012-103 du 27 janvier 2012 (article 4).

Il est à noter que cette taxe n'est versée qu'à partir de la première année après la mise en service de l'unité de production d'électricité (elle ne couvre donc pas la période d'installation du parc éolien) et que son produit ne pourra être affecté qu'à la réalisation de projets collectifs et répondant à des critères d'éligibilité et un cahier des charges précis. L'existence de cette taxe ne doit donc pas constituer pour les développeurs un motif de refus d'indemnisation des pêcheurs professionnels dont l'activité serait entravée par l'implantation du parc éolien, ni un refus de financement des mesures compensatoires ou d'accompagnement.

Pour les autres technologies d'EMR et dans l'ensemble de la ZEE, un tel instrument fiscal (taxe, redevance) devra également être mis en place. A l'instar de la taxe sur l'éolien en mer, il conviendra qu'une partie des fonds générés puisse être destinée à des actions concourant à l'exploitation durable des ressources halieutiques.

### Exemples de mesures compensatoires ou d'accompagnement :

- Soutien aux travaux réalisés par les Comités des pêches concernés dans le cadre de la mise en place des projets EMR (animation de la concertation avec les professionnels, réalisation d'études, etc.)
- Développement de dispositifs de renforcement de la sécurité à bord des navires de pêche / Actions de formation.
- Développement de dispositifs de diminution de la pénibilité du travail à bord des navires de pêche.
- Développement d'outils de communication permettant d'informer les pêcheurs professionnels et de faciliter la cohabitation en mer.
- Développement d'outils de promotion d'une pêche durable et responsable auprès du grand public.
- Mise en place de projets de gestion et/ou de suivi des ressources halieutiques (réensemencements, programmes de marquages, suivis de gisements, contrôle et limitation d'espèces invasives, etc.)
- Etc.

### **E. Garanties financières et assurances**

Un fonds financier de démantèlement, à l'image de celui existant pour l'éolien conformément au Code de l'environnement, sera constitué pour chaque projet d'énergie marine renouvelable. Le comité des pêches concerné sera informé de la constitution et de l'utilisation de ce fonds.

Etant donné le peu de visibilité sur la rentabilité financière des installations d'EMR et les difficultés prévisibles des opérations de maintenance, démantèlement et remise en état en mer, **ce fonds devra être constitué avant la construction des installations d'énergie marine renouvelable.** Notamment en cas de problèmes financiers de l'entreprise exploitante, les fonds nécessaires au démantèlement des installations seront ainsi disponibles à tout moment, lors de la construction et de l'exploitation. A défaut, une assurance sera prise par l'entreprise de façon à s'assurer que les installations ne soient pas laissées à l'abandon, sans responsable légal. En tout état de cause, si l'entreprise n'est pas en mesure d'assumer les coûts du démantèlement et de la remise en état du site, cette responsabilité incombera à l'Etat.

### **F. Cas des élevages marins**<sup>2</sup>

Les EMR sont susceptibles d'engendrer des impacts sur la pisciculture marine :

- **Conflits d'usage** lorsque les zones potentiellement favorables aux activités aquacoles sont convoitées par les installations des EMR
- **Impact temporaire pendant la période de travaux**, notamment lors de l'implantation des fondations des machines (éolien posé) du fait de la remise en suspension des sédiments et de l'augmentation de la turbidité des eaux pouvant nuire à la qualité des eaux nécessaire au bon fonctionnement des activités aquacoles. A une moindre échelle, le remaniement des fonds, lors

---

<sup>2</sup> D'après MEDDE, 2012. Energies marines renouvelables : étude méthodologique des impacts environnementaux et socio-économiques.

des opérations d'ensouillage des câbles peut entraîner la formation d'un nuage turbide et une diminution de la quantité d'oxygène disponible.

- **Impact direct** pour les sites existants (bassins à terre alimentés par eau de mer, cages en mer, mytiliculture ou conchyliculture sur l'estran, filières conchylicoles...) par l'implantation physique des EMR, notamment par le tracé des câbles de raccordement électrique entre les parcs et les postes de transformation à terre.
- **Impact indirect** sur la qualité de l'eau du fait des risques de pollution chronique (peintures antisalissures, produits d'entretien) ou accidentelle (fréquentation accrue des sites par des navires de maintenance, pollution par des hydrocarbures).
- **Impact suspecté** en termes de bruits et de champ magnétique pouvant perturber les poissons

Cependant, dans la mesure où les installations EMR sont implantées au large des côtes (10-20 km) et que les fermes marines sont situées à proximité du littoral (< 3 km), les risques d'impacts et de conflits d'usage sont a priori limités, bien que nous manquions encore de recul pour pouvoir le certifier.

Des réflexions sont en cours sur la manière dont les EMR pourraient éventuellement constituer une opportunité pour le développement de l'aquaculture marine, via notamment l'implantation de cultures marines en mer ouverte au sein de parcs éoliens en mer posés et la possibilité d'un co-management de ces secteurs multi-usages (mutualisation des moyens pour la maintenance des parcs et la collecte de produits d'élevages, des infrastructures pour le stockage de matériel, régulation du trafic maritime, etc.).

En tout état de cause, avant tout projet d'installation EMR, il est nécessaire de se renseigner au préalable sur les activités existantes (pêche, aquaculture...) sur la zone convoitée, mais également le long du tracé des câbles. Ainsi, une démarche de concertation avec les différents usagers maritimes est recommandée pour définir les zones d'implantation des EMR et le tracé des câbles de raccordement électrique, de manière à prévenir les éventuels conflits d'usages.

Pour la localisation des sites existants, les CRPMEM ou le SFAM (Syndicat français de l'aquaculture marine) pourront renseigner les promoteurs.

Il est également nécessaire de s'assurer que les zones visées pour le développement des EMR ne coïncident pas avec les zones identifiées comme propices pour le développement de l'aquaculture marine. Pour cela, il convient de consulter les schémas régionaux pour le développement de l'aquaculture marine (SRDAM) auprès des DIRM de chaque façade (à défaut, il peut être utile de contacter le CRPMEM concerné ou le SFAM). Ces schémas identifient les sites existants de pisciculture, algoculture et conchyliculture, ainsi que les sites dits « propices » pour le développement de l'activité. L'identification des sites propices est fondée sur l'aptitude technique du milieu pour l'élevage d'une espèce donnée (courant, profondeur, température, sensibilité environnementale, facilité d'accès...), croisée avec un consensus minimum entre l'ensemble des acteurs concernés.